

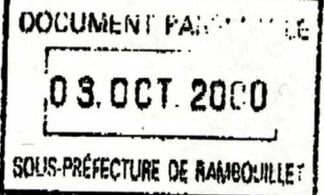
DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

N° 00/159

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de SAINT ARNOULT EN YVELINES.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RD 988 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

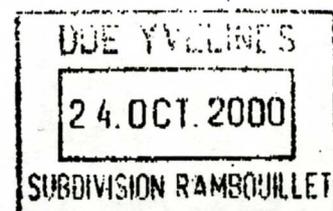
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU les avis favorables de Messieurs les Présidents des Conseils Généraux des Yvelines et de l'Essonne sur l'itinéraire de déviation,

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de ROCHEFORT EN YVELINES, de LONGVILLIERS et de DOURDAN (Essonne),

VU mon arrêté du 20 février 1998,

Considérant que par mesure de sécurité il convient d'interdire la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5t en transit dans l'agglomération pour les usagers circulant sur la RD 988, en agglomération, dans le sens ROCHEFORT EN YVELINES → ABLIS et ROCHEFORT EN YVELINES → SONCHAMP.

ARRETE :Article 1er :

La traversée de SAINT ARNOULT EN YVELINES est interdite pour les véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 7,5t en provenance de ROCHEFORT EN YVELINES par la RD 988 (rue du Docteur Carnescasse et rue Poupinel) et la VC 14 (rue des Remparts), à l'exclusion de la desserte locale.

Article 2 :

Les usagers concernés seront déviés par l'itinéraire suivant :

- par la RD 149 située sur les territoires de ROCHEFORT EN YVELINES et LONGVILLIERS
- puis les RD 833 et 836 situées sur le territoire de DOURDAN (Essonne).

Article 3 :

Cette restriction de circulation sera annoncée aux usagers par une signalisation réglementaire, située aux points de choix de l'itinéraire ainsi que le jalonnement de l'itinéraire de déviation mis en place par les Services Techniques de la commune sous couvert de la DDE.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RAMBOUILLET, le Gardien Principal de la Police Municipale, l'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de RAMBOUILLET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires de ROCHEFORT EN YVELINES, LONGVILLIERS et DOURDAN (Essonne) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

SAINT-ARNOULT-en-YVELINES, le 25 septembre 2000



Le Maire

Michel Dobremelle
Michel DOBREMELLE



Sans observation

Rambouillet le 29 SEP. 2000

L'Ingénieur des T.P.E.

[Signature]
Ingénieur des T.P.E.